

ANNEXE N°1

TERMES ET CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LES APPROVISIONNEMENTS ET ACHATS DE MARCHANDISES OU DE SERVICES DU GROUPE VOTORANTIM

ACQUISITION DE SERVICES ET BIENS

I. CLAUSE PRÉLIMINAIRE. TERMES ET DÉFINITIONS

Pour l'objet de ces Termes et Conditions Générales, les termes suivants auront le sens spécifié à continuation :

1. **“Votorantim”** désigne la société Votorantim Cimentos EAA Inversiones, S.L. et/ou n'importe laquelle de ses filiales qui met à disposition un service et toute société qui la remplace à n'importe quel titre.
2. **“Fournisseur”** désigne la personne physique ou morale avec laquelle Votorantim arrive à un accord pour l'approvisionnement du Service.
3. **“Service(s)”** désigne le/s service/s que Votorantim fournit conformément au Contrat.
4. **“Contrat”** désigne l'instrument exécuté par Votorantim et le Fournisseur et qui contient ces Termes et Conditions Générales de Votorantim pour les achats de Produits, Marchandises et Services.
5. **“Commande”** désigne le document envoyé au Fournisseur où figurent les prix, les échéances et autres conditions pour l'approvisionnement de Produits, Merchandises et Services.
6. **“Termes et Conditions Particulières”** désigne les termes et conditions particulières de l'instrument exécuté par Votorantim et le Fournisseur qui inclut toutes les conditions nécessaires de tout genre pour que le Fournisseur fournisse le Service de la façon requise et selon les normes requises.
7. **«Produits ou Marchandises»** signifie les marchandises qui doivent être livrées en vertu du Bon de Commande ou du Contrat.
8. **«Parties»** signifie Votorantim et le Fournisseur.

II. TERMES ET CONDITION GÉNÉRALES.

Le Fournisseur est obligé de réaliser les Services comme ils sont spécifiés dans la Commande ou Contrat et il doit inclure tous les éléments et la documentation requis par les normes ou règles légalement applicables au Service spécifique qui a été procuré, y compris, le cas échéant, les certificats qui prouvent que le Bien fourni rempli les normes de santé, de sécurité et respect de l'environnement en vigueur, les manuels, les instructions et les spécifications qui ont été considérés par Votorantim pour l'opération et l'utilisation des Services fournis ou des Biens acquis.

III. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Lorsque des Biens sont fournis, à moins que les Parties n'en décident autrement de façon expresse, Votorantim s'appropriera de ceux-ci lorsque l'une des options suivantes est atteinte :

- (i) Le prix du Bien est payé.
- (ii) Le Bien est délivré.

IV. TRANSPORT

Sauf accord contraire, le transport, y compris le chargement et le déchargement et l'assurance de transport seront aux risques et frais du Fournisseur.

Les risques de perte et/ou d'endommagement des Biens qui sont fournis seront assumés par Votorantim lorsque ces Biens ont été déchargés ou délivrés à la destination spécifiée dans la Commande ou Contrat.

Le Fournisseur est obligé d'emballer convenablement et correctement les Biens qui sont délivrés pour être sûr qu'ils peuvent être transportés et emmagasinés sans causer de torts ni de dommages, et pourtant Votorantim ne sera pas responsable de tout dommage le récipient ou l'emballage peuvent souffrir. A moins qu'il ne soit expressément prévu autrement, le Fournisseur sera responsable des coûts d'emballage des Biens et il les assumera. Si les conteneurs ou emballages devaient être retournés au Fournisseur, cela devrait être expressément stipulé dans le bulletin de livraison. Autrement, Votorantim ne sera pas obligé de les retourner.

Les Biens fournis devront toujours être délivrés avec un bulletin de livraison chiffré ou quantifié. Toutes les marchandises doivent arriver avec le bulletin de livraison pertinent, qui doit être dûment complété, avec les détails suivants également définis: le montant et le nom des Biens fournis, le numéro de Contrat ou de Commande, le numéro de référence du Fournisseur et toute autre information qui permet d'identifier correctement la marchandise.

Le simple fait que Votorantim reçoive le Bien ou Service et signe le bulletin de livraison pertinent ne signifiera pas qu'il l'accepte. Votorantim se réserve le droit d'examiner et de réviser le montant, la qualité et autres conditionnalités, le cas échéant, et, si nécessaire, remplir les réclamations respectives dans un délai de 8 jours, auxquelles le Fournisseur doit répondre.

V. PRIX

Le prix des Services inclus dans la Commande ou le Contrat devra y être spécifié.

Ceci devra être considéré comme un prix fixé et ne devra pas être sujet à révision tout au long du délai de la Commande ou du Contrat, à moins que les Parties ne le décident expressément autrement dans les Termes et Conditions Particulières.

On ne doit pas accepter de facture ni de paiement de Services qui ne sont pas inclus dans la Commande ou le Contrat à moins que le Fournisseur n'ait offert au préalable par écrit de les réaliser et Votorantim ait accepté, également par écrit.

Le prix inclura toutes les charges sociales et similaires pour le personnel du Fournisseur, y compris les primes de tout genre, les dépenses de voyage, les allocations, les outils et machinerie et autres ressources matérielles nécessaires pour fournir les Services, ainsi que les frais, cotisations et taxes, sauf les taxes indirectes.

VI.- MÉTHODE ET TERMES DE PAIEMENT

Le Fournisseur doit émettre les factures selon les termes de la Commande ou Contrat et de la façon légalement établie et il doit y inclure les numéros de code et de référence spécifiés par Votorantim.

Si Votorantim le demande, Votorantim émettra la facture en utilisant le processus d'auto-facturation, que le Fournisseur devra accepter en signant le document pertinent.

Les factures émises doivent être envoyées à l'adresse spécifiée dans le Contrat ou dans le Bon de Commande, par défaut au siège social de Societe Les Ciments de Jbel Oust, 9, Rue de Touraine, Cité Jardins - 1082 El Mahrajène.

À moins que les Parties n'en décident autrement dans les Termes et Conditions Particulières, Votorantim paiera pour les Services fournis par le Fournisseur selon la méthode du "virement". Les paiements seront généralement exigibles selon modalités de paiement prévues dans le Contrat ou dans le Bon de Commande en conformité avec la réglementation sur les délais de paiement, et par défaut 90 jours après la date de la facture pour les fournisseurs locaux et 60 jours pour les fournisseurs étrangers.

Le Fournisseur ne pourra en aucun cas, céder ou promettre la cession des droits aux créances qui dérivent du Contrat, à moins qu'il ne soit expressément autorisé à le faire par écrit par Votorantim. En conséquence, le paiement fait par Votorantim au Fournisseur le libérera de cette obligation, à moins que la cession de droits aux créances n'ait été expressément approuvée par Votorantim.

VII.- DÉLAI

Le délai pour l'approvisionnement du Service doit être spécifié dans la Commande ou Contrat. C'est une obligation essentielle que le fournisseur respecte le délai.

Si le Fournisseur ne respecte pas le délai convenu, Votorantim aura le droit d'imposer des sanctions ou conséquences qui aient été convenues et/ou mettre fin à la Commande ou Contrat.

Votorantim peut unilatéralement se retirer de la Commande ou du Contrat à tout moment, dans ce cas le Fournisseur pourra recevoir une compensation ou une somme quelconque, en plus du montant des faits dans lesquels il a encouru jusqu'au moment où la notification de rétraction a été faite.

VIII.- LES RESSOURCES HUMAINES ET MATÉRIELLES DU FOURNISSEUR

À tout moment, le Fournisseur aura le personnel nécessaire, dûment qualifié et en nombre suffisant, et le matériel suffisant et approprié, les ressources techniques, organisationnelles et humaines pour répondre à l'objet de la Commande ou du Contrat. L'obligation d'avoir le personnel et les ressources nécessaires, et en nombre suffisant, est considérée par Votorantim une obligation essentielle du Contrat à tout moment. S'il arrivait un jour, selon Votorantim, où le Fournisseur n'aurait pas le matériel ou les ressources humaines adéquates ou suffisantes pour réaliser les Services inclus dans le contrat, le premier peut signer un contrat avec un tiers pour exécuter la Commande ou le Contrat, malgré cela, il a le droit de réclamer une compensation pour les dommages causés à cause de la rupture de contrat du Fournisseur.

L'objet de la Commande ou du Contrat sera rempli par un nombre de professionnels approprié et suffisant, qui auront la formation professionnelle nécessaire pour mener à bien correctement le travail et/ou pour fournir les services et dans le délai, la fréquence et le calendrier spécifiés dans la Commande ou le Contrat.

Si la fourniture des Services requière du Fournisseur d'utiliser un appareil mécanique, tous les travailleurs responsables du fonctionnement de cet appareil auront les permis nécessaires et appropriés, les licences et autorisations administratives (et autorisations de tout genre) et la formation légale, professionnelle et technique pour l'utiliser, Votorantim étant expressément innocent de toute amende, sanction ou dommage causé par le personnel du Fournisseur en conséquence de l'opération ou de l'utilisation de l'appareil mentionné ci-dessus.

D'autre part, si le Fournisseur utilise son propre matériel ou appareil mécanique, il sera le seul responsable du bon entretien de celui-ci, et il encourra tout seul les frais dérivés de cet entretien, y compris l'entretien ordinaire et extraordinaire, l'essence, le combustible et l'assurance.

Le Fournisseur nommera quelqu'un de son organisation pour être responsable de la Commande ou du Contrat, et ce sera le seul responsable de la communication entre le Fournisseur et Votorantim. La personne responsable de la Commande ou du Contrat sera identifiée dans le document de Contrat ou de Commande lui-même ou, sinon, Votorantim recevra cette information au maximum 10 jours ouvrables après la signature des documents mentionnés ci-dessus.

IX.- EXIGENCES ET OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur doit respecter les exigences et remplir les obligations qui sont énumérées ci-dessous:

- Avoir les ressources économiques, financières, techniques, organisationnelles et humaines nécessaires pour être responsable de la réalisation de la Commande ou Contrat.
- Avoir les licences, permis et autorisations dont la société a besoin pour la réalisation de la Commande ou Contrat. Il est également obligé de remplir toutes les obligations administratives, fiscales, professionnelles, environnementales, de prévention des risques du travail et de santé et sécurité et toute autre obligation requise par la législation en vigueur. Quoi qu'il arrive, le Fournisseur supportera toujours les coûts dérivés de ces licences et permis et ceux résultants de la fourniture de cautions ou de garanties, qui seront considérées comme incluses dans le prix de la Commande ou du Contrat. En outre, le Fournisseur sera responsable de toute conséquence due à l'absence de ces licences, permis et autorisations.
- Montrer que les conditions nécessaires ci-dessus sont remplies en fournissant tous les documents que Votorantim peut lui demander dans ce but à tout moment, sans préjudice de ceux spécifiquement requis dans la Commande ou Contrat.
- Pour réaliser ce travail et fournir les services qui sont l'objet du Contrat, le Fournisseur aura un personnel suffisant et dûment qualifié, travaillant aux ordres d'un Spécialiste avec une compétence et une expertise démontrées. Votorantim peut rejeter ce représentant ou n'importe quel autre employé du Fournisseur à tout moment, obligeant ce dernier à les remplacer immédiatement.
- Le Fournisseur est par la présente obligé d'utiliser des matériaux et des fournitures appropriés pour remplir l'objet de la Commande ou du Contrat.
- Lorsqu'on le lui requière légalement, le Fournisseur est par la présente obligé de fournir à ses ouvriers les outils, vêtements, équipements de protection et tout autre objet nécessaire pour la fourniture des services respectifs, et un lieu adapté; sous aucune circonstance ils ne pourront utiliser les outils, matériaux ou équipements en commun qui appartiennent à Votorantim à moins qu'on ne leur donne une autorisation par écrit indiquant le contraire.

- Le Fournisseur est par la présente obligé d'organiser le travail, et de maintenir la discipline et le contrôle de son personnel, sujet à l'accord de coordination établi avec Votorantim et toute recommandation que ce dernier puisse faire. Ceci doit être supervisé à tout moment par la personne que le Fournisseur a désignée comme responsable de la Commande ou du Contrat.
- La coordination entre la société sous-traitante et la société principale doit être organisée par un coordinateur sous-traitant. La société principale spécifiera le nom du coordinateur au début de l'activité et le sous-traitant devra désigner son propre directeur, de façon à ce qu'ils puissent être établis comme liaisons pour la relation commerciale mentionnée ci-dessus.
- Tout le personnel doit recevoir l'équipement de sécurité et remplir les mesures de sécurité que requière la législation en vigueur, Votorantim étant exempte de toute responsabilité en relation aux affaires dérivées du travail du Fournisseur.
- Le Fournisseur, en tant qu'employeur de tout le personnel qu'il emploie pour la réalisation de la Commande ou du Contrat, sera responsable du prompt paiement de tous les salaires, contributions à la sécurité sociale et tout autre bénéfice, compensation ou indemnité à laquelle ses travailleurs ont légalement et contractuellement droit, et il sera tenu responsable par les Autorités, Organes et Tribunaux de tout genre dans la propre application et selon la législation en vigueur concernant l'emploi et les questions fiscales, et questions de tout genre, Votorantim étant innocent de toute réclamation en relation à l'accomplissement de ces obligations. Le Fournisseur sera obligé de présenter toute la documentation nécessaire pour montrer qu'il n'y a pas de paiements impayés, lorsque Votorantim le lui demande.

Dans ce but, le Fournisseur donnera à Votorantim les photocopies des documents correspondants ou des documents connexes en vertu de la loi locale pour ses employés et ceux du sous-traitant pour que le travail puisse être effectué, en plus d'un Certificat pour cette/ces société/s démontrant qu'ils sont à jour dans les paiements à la Sécurité Sociale, et une photocopie de la police d'assurance pour montrer que les employés qui réalisent les services inclus dans la Commande ou le Contrat sont assurés pour les montants stipulés dans la Convention Collective actuellement applicable au secteur.

Le fait de ne pas remettre ou de remettre de façon peu satisfaisante ces justificatifs représentera une sérieuse violation des obligations du Fournisseur.

- Lorsque le genre de service donné le requière, avant de commencer le travail le Fournisseur devra remplir le formulaire d'identification pour son personnel et le personnel des sous-traitants qui est utilisé. Tout changement fait à son personnel doit être immédiatement signalé à Votorantim, qui devra avoir à tout moment une information actualisée quant aux employés du Fournisseur utilisés pour la réalisation de la Commande ou du Contrat.
- Lorsque cela est nécessaire, le Fournisseur doit nommer un Directeur de Santé et Sécurité, qui assumera les tâches d'un officier de prévention pour la coordination des activités.
- Le Fournisseur doit s'assurer que ses employés remplissent toutes les règles disciplinaires et les règlements de Prévention des Risques du Travail établis par les autorités compétentes ou par Votorantim lui-même, malgré les besoins des employés qui réalisent le travail sous la supervision et l'autorité de la personne nommée par le Fournisseur dans ce but.
- Le Fournisseur maintiendra Votorantim à l'écart de toute faute, vol, dommage ou problème d'une nature similaire que les ressources matérielles utilisées pour la réalisation de la Commande ou Contrat aient souffert.
- Le Fournisseur doit fournir un certificat d'aptitude professionnel CAP délivré la médecine de travail démontrant que son personnel est apte physiquement pour qu'il effectue le travail ou service demandé.

X.- ENVIRONNEMENT

À tout moment, Votorantim peut demander que le Fournisseur apporte aussi bien sa documentation que celle de son fournisseur certifiant l'accomplissement avec la législation en vigueur en ce qui concerne l'environnement, malgré le droit de Votorantim à surveiller le travail réalisé par le Fournisseur.

Avant que le Service ne commence, Votorantim donnera au Fournisseur les règles internes sur la réalisation environnementale et la gestion des déchets, en particulier l'information et la documentation en relation avec le Système de Gestion Environnemental implanté par Votorantim pour surveiller et évaluer toutes les activités avec un possible impact sur l'Environnement.

Le Fournisseur remplira et s'assurera de la conformité de ses employés avec les règles internes et toutes les autres qui peuvent être applicables.

À moins qu'il n'y ait un accord contraire dans la Commande ou le Contrat, le Fournisseur supportera les coûts de retirer tous les déchets générés pendant la fourniture du Service en les emmenant à une décharge autorisée.

Le Fournisseur indemnisera Votorantim pour tout dommage qu'il puisse souffrir en conséquence de la violation du Fournisseur de la législation environnementale.

XI.- TÂCHE DU CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur peut assigner la Commande ou le Contrat partiellement, ou sous-traiter la réalisation ou l'exécution de celui-ci, sans une autorisation expresse, écrite et préalable de Votorantim.

Cette autorisation peut être demandée par Votorantim par écrit, en spécifiant le cessionnaire ou sous-traitant, et suffisamment tôt pour éviter une rupture de contrat si cela est rejeté.

Une tâche de la Commande ou du Contrat ou sous-traitance, le cas échéant, signifie tout accord ou démarche entre le Fournisseur et des tiers où les derniers sont impliqués dans l'accomplissement ou l'exécution de la Commande ou du Contrat.

La fourniture de services accessoires à l'objet de la Commande ou du Contrat par des tiers est considérée un sous-contrat et requière une autorisation.

Lorsqu'elle est accordée, l'autorisation de Votorantim pour sous-traiter ne donne pas lieu à n'importe quelle association contractuelle ou relation entre celle-ci et le sous-traitant et cela ne libère pas le Fournisseur de ses responsabilités pour surveiller l'activité des sous-traitants et d'être conjointement responsable de ses actions et conformité avec les conditions de la Commande ou du Contrat.

Au cas où la Commande ou le Contrat était sous-traité ou assigné, le Fournisseur entreprend par la présente l'obtention de l'acceptation préalable du sous-traitant ou du cessionnaire de ses obligations envers Votorantim qui dérivent des termes du contrat. En particulier, le sous-traitant ou le concessionnaire est par la présente obligé de fournir à Votorantim les documents qui montrent qu'il a payé toutes les obligations fiscales, professionnelles, de sécurité sociale, de prévention des risques du travail et d'assurance et toute autre obligation à laquelle font référence ces Termes et Conditions Générales ou qui peuvent être contenues dans la Commande ou Contrat. Ces documents doivent être remis avant que Votorantim n'autorise la tâche de la Commande ou du Contrat ou sous-traitance.

XII.- PRÉVENTION DES RISQUES DU TRAVAIL/SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

1. L'ENTREPRENEUR et son personnel sont responsables d'adopter et de remplir toutes les dispositions légales prédominantes concernant la prévention des risques du travail. Pendant la période du contrat, la gestion de la société "contractuelle" sera responsable de son implantation et des conséquences de ne pas les respecter. Ceci inclut l'activité pour laquelle il a été embauché et qu'il sous-traite, à son tour, à des tiers.
2. Les parties déclarent expressément par la présente que Votorantim a donné l'information nécessaire et les instructions à l'Entrepreneur concernant les dangers présents dans le Centre de Travail et en relation avec la prévention, protection et mesures d'urgence à appliquer, le cas échéant.
3. De son côté, sur la base de l'information précédente, l'ENTREPRENEUR présentera un Plan de Prévention pour l'approbation du titulaire, qui inclut tous les risques impliqués dans le travail qu'il faut réaliser et dans les mesures préventives qu'il faut adopter et comment il agirait dans l'éventualité d'une urgence.
4. Votorantim n'acceptera aucune réclamation faite par l'entrepreneur pour les temps morts dus aux arrêts de travail causés par ses employés ou sous-traitants qui ne respectent pas leurs obligations légales concernant la prévention des risques du travail.
5. Pour s'assurer que le travail ou les services réalisés selon ce Contrat sont correctement coordonnés, l'ENTREPRENEUR nommera un Officier de Prévention, qui sera responsable de s'assurer qu'ils sont réalisés selon les normes établies par les règlements en vigueur ou définies dans le Plan de Prévention, et pour assurer la conformité avec les droits et obligations établis dans la législation en vigueur. Cet Officier de Prévention travaillera régulièrement en liaison avec la personne nommée par Votorantim.

6. L'ENTREPRENEUR entreprend par la présente de coordonner leurs activités avec Votorantim et les autres sociétés qui travaillent dans le centre de travail à travers un officier de prévention.
7. Avant qu'ils ne commencent à participer dans le travail, l'ENTREPRENEUR soumettra la convenance pour les rapports de travail à partir des examens médicaux de ses employés. Les mesures d'urgence applicables à ses employés en cas d'accident seront également indiquées (personne en charge en cas d'urgence, nom de la compagnie d'assurance mutuelle respective, adresse du centre de santé le plus proche, son numéro de téléphone, etc.).
8. Avant de commencer le travail, l'ENTREPRENEUR fournira à Votorantim les certificats qui montrent la formation que ses employés ont reçue en relation à la prévention des risques du travail et la documentation qui montre la formation que les employés ont eue en équipements d'exploitation et machinerie et leur utilisation pour utiliser un équipement de travail et/ou des machines.
9. Avant de commencer le travail et les services, l'ENTREPRENEUR fournira à Votorantim les certificats qui confirment que les employés ont été informés des risques et des mesures de prévention dérivés de l'activité pour laquelle ils ont été embauchés, et les Normes, Instructions et Processus concernant la Santé et la Sécurité, les risques et les mesures de prévention dans les locaux de Votorantim, en plus des Dispositions de Sécurité Internes et les pas à suivre en cas d'urgence.
10. L'équipement de travail (y compris l'équipement de protection du personnel) utilisé par les employés de l'ENTREPRENEUR sera dûment certifié et assumera les marques nécessaires de conformité. Toutes les activités reliées à cet équipement (formation du personnel pour l'utiliser, formation, ajustements faits pour le travail, inspections et vérification, etc.) rempliront les dispositions de droit applicables à l'équipement de travail et à l'équipement de protection personnelle respectivement et ce sera la responsabilité de l'ENTREPRENEUR.
11. L'ENTREPRENEUR informera immédiatement Votorantim de tout accident ou incident souffert par son personnel et, dans un délai maximum de 24 heures, il présentera un rapport contenant une description de celui-ci, les conséquences et les mesures de contrôle pour prévenir que cela n'arrive à nouveau.
12. L'ENTREPRENEUR installera l'équipement de protection collective comme prévu. Le personnel de l'ENTREPRENEUR sera responsable d'ajuster et de maintenir l'équipement et de s'assurer qu'il est utilisé correctement.
13. Quant aux systèmes de protection collectifs installés par Votorantim ou par une autre société de l'entrepreneur qui peut travailler sur le lieu de travail, l'ENTREPRENEUR est responsable de s'assurer qu'ils sont utilisés correctement et de demander le formulaire d'autorisation pertinent à Votorantim lorsqu'ils doivent être en marche.
14. L'ENTREPRENEUR s'assurera que son personnel utilise et maintient correctement les installations du lieu de travail, en particulier les installations de bien-être et de santé.
15. L'ENTREPRENEUR accepte par la présente le processus d'évaluation des performances de sécurité pour les sociétés qui fournissent des services pour Votorantim. Si l'ENTREPRENEUR ne réussissait pas à implanter ces mesures, Votorantim aurait le droit de différer les paiements et de terminer le contrat et l'ENTREPRENEUR n'aurait aucun droit de compensation quel qu'il soit. De plus Votorantim pourrait présenter une réclamation contre l'ENTREPRENEUR pour tous les dommages dérivés de la rupture de contrat.

XIII.- GARANTIES DE RÉALISATION DE LA COMMANDE OU DU CONTRAT

Le Fournisseur doit établir une garantie pour l'objet ci-dessus qui est enregistré dans la Commande ou le Contrat. Cette garantie sera prévue pour couvrir:

- La réalisation de toutes les obligations qui en sont dérivées.
- Une compensation pour dommages soufferts par Votorantim en conséquence de la disposition des services qui sont l'objet de la Commande ou du Contrat et
- Compensation pour dommages causés à des tiers pendant la réalisation de la Commande ou du Contrat et qu'ils réclament ou demandent à Votorantim, à condition que ces dommages soient attribuables au Fournisseur. En particulier, cette section comprend une compensation à Votorantim pour indemnités, sanctions ou tout montant qu'il faille payer pour procédures administratives et/ou légales ou réclamations qui résultent d'actions ou d'omissions qui sont attribuables au Fournisseur.

Cette garantie doit être établie avec une garantie conjointe et plurielle qui est payable sur demande, renonçant aux bénéfices de discussion, de priorité et de division, et ceci doit rester en vigueur tout au long de la durée de la Commande ou du Contrat.

Établir cette garantie n'implique pas que toute responsabilité payable au Fournisseur qui vienne de la Commande ou du Contrat soit limitée au montant ou à la période de validité de celle-ci, c'est uniquement une façon de s'assurer qu'ils sont respectés.

XIV.- RESPONSABILITÉ PUBLIQUE DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur sera responsable de toute blessure personnelle ou dommage à la propriété causé pendant la réalisation de la Commande ou du Contrat par le Fournisseur, ses employés, agents et sous-traitants et pour les dommages causés par leurs véhicules, machinerie, outils et matériaux, y compris des pertes purement pécuniaires et dommages conséquents. En particulier, lorsque c'est applicable à cause du genre de service qui est fourni, le Fournisseur sera responsable des dommages soufferts par Votorantim comme un résultat direct ou indirect d'un manque à son obligation pour avoir le matériel et les ressources humaines nécessaires pour la propre division des services qui sont objet de ce contrat, en particulier ceux qui ont été fournis pendant les arrêts programmés des installations de production de Votorantim.

Dans les cas où le Fournisseur est une Joint-venture (JV) ou une entité sans personnalité légale propre qui la distingue de ses membres, toute responsabilité qui peut résulter de la Commande ou du Contrat sera assumé conjointement et au pluriel par toutes les personnes ou sociétés qui sont une partie de la JV ou une entité sans personnalité morale, y compris le premier. En conséquence de ce qui précède, Votorantim peut se retourner, conjointement ou de façon individuelle, contre toute entité morale ou personne physique qui soit une partie de la JV ou une entité sans personnalité morale, ceci inclut, de demander la réalisation de toutes les obligations dérivées de la Commande ou Contrat.

XV.- ASSURANCE

Malgré la responsabilité publique du Fournisseur, et sans cette clause limitant cette responsabilité, le Fournisseur est par la présente obligé de prendre et de maintenir en vigueur les polices d'assurance décrites ci-dessous, en son propre nom et à sa propre charge, tout au long du délai complet de la Commande ou du Contrat et avec des sociétés dans des situations financières saines.

Contrats de service :

- a) Assurance de santé et assurance d'accident de travail pour tous ces employés désignés pour le travail inclus dans la Commande ou le Contrat, selon la Loi applicable, y compris les lois de l'état sur l'origine des employés expatriés.
- b) Assurance pour dommage à l'équipement de construction loué ou possédé par le Fournisseur, pour pas moins que le coût de le remplacer. Dans le cas d'une perte, quelle que soit la cause, le Fournisseur renonce expressément à son droit à se pourvoir en appel contre Votorantim pour tout dommage souffert par cette propriété, il s'engage à informer ses compagnies d'assurance par écrit de cette renonciation d'appel.
- c) L'assurance de responsabilité professionnelle, y compris la responsabilité des employés, produits et opérations complétées et pollution et contamination, avec une couverture égale au coût des services engagés, qui sera rédigée en Euros sur demande dans les Termes et Conditions Particulières de chaque Commande ou Contrat. Le Fournisseur doit maintenir cette police d'assurance en vigueur jusqu'à ce que la période de garantie expire. La police d'assurance ci-dessus inclura Votorantim comme un assuré additionnel, sans qu'il perde son statut de tierce personne.
- d) Si la réalisation du travail requière l'utilisation de véhicules à moteur, d'avions (y compris d'hélicoptères) ou de bateaux, d'Assurance de Tiers en Véhicules à Moteur, d'Assurance de Tiers en Avion (y compris hélicoptères) et d'Assurance de Tiers en Bateau, avec une limite rédigée en Euros par demande dans les Termes et Conditions Particulières de chaque Commande ou Contrat.
- e) Si cela est nécessaire pour louer des bateaux, une couverture Indemnité et Protection (Propriétaire/Affréteur) doit être prise avec un Club du Groupe International.

Malgré ce qui précède, le Fournisseur peut prendre toute police d'assurance additionnelle qu'il considère nécessaire pour couvrir totalement ses responsabilités, en fonction de la Commande ou du Contrat.

Commandes de Biens :

- a) Assurance de santé et assurance d'accidents de travail pour tous les employés désignés pour le travail compris dans la Commande ou le Contrat, selon la Loi applicable, y compris les lois de l'État sur l'origine des employés expatriés.

- b) Assurance de biens et/ou équipement inclus dans la Commande, selon les termes et conditions d'achat et, le cas échéant, les INCOTERMS convenus dans la Commande ou le Contrat.
- c) Assurance de responsabilité professionnelle, y compris la responsabilité des employés, produits et opérations complétées et pollution et contamination, avec une couverture égale au coût du travail/des services engagé/s, qui est fixé en dirhams par sinistre dans les Conditions Particulières de chaque Contrat. Le Fournisseur doit maintenir cette police d'assurance en vigueur jusqu'à ce que la période de garantie expire. La police d'assurance ci-dessus inclura Votorantim comme un assuré additionnel, sans qu'il perde son statut de tierce personne.

Malgré ce qui précède, le Fournisseur peut prendre toute police d'assurance additionnelle qu'il considère nécessaire pour couvrir totalement ses responsabilités, en fonction de la Commande ou du Contrat.

Lorsqu'il signe la Commande ou le Contrat, le Fournisseur doit fournir à Votorantim un certificat des polices d'assurance engagées. Ce certificat doit être attaché à la Commande ou le Contrat en annexe. Un manque dans la fourniture du certificat donnera à Votorantim le droit de terminer le Contrat pour des raisons attribuables au Fournisseur.

À tout moment, Votorantim peut demander au Fournisseur de fournir les documents originaux de police, ou des copies certifiées de ceux-ci, pour l'assurance qu'il a engagée, en plus des reçus ou preuves qu'il n'a pas de paiements impayés pour les polices respectives. Le Fournisseur sera obligé de fournir tous les documents ci-dessus au maximum dans les sept (7) jours suivants.

Le Fournisseur est par la présente obligé d'informer Votorantim par écrit de tout problème qui touche la validité et les termes et conditions des polices d'assurance prises.

Sous sa propre responsabilité, le Fournisseur devra demander que les sous-traitants maintiennent la même police concernant la responsabilité et l'assurance qui est requise par le Fournisseur. Ceci ne doit pas libérer le Fournisseur de sa responsabilité envers Votorantim.

XVI.- GARANTIE POUR LES SERVICES

Le Fournisseur garantit que les Biens qu'il fournit sont de sa seule propriété, adéquats pour leur utilisation prévue, de la plus haute qualité, nouveaux et qu'ils remplissent les conditions requises de qualité et de sécurité spécifiées dans la Commande ou le Contrat.

Le Fournisseur garantit que les services fournis remplissent les conditions requises de qualité et de sécurité spécifiées dans la Commande ou le Contrat. De plus, le Fournisseur garantit une conformité avec la législation en vigueur pertinente et avec les règles internes de Votorantim, et que la réalisation de ceux-ci sera conforme aux programmes de travail établis pour l'achèvement.

Le Fournisseur/Entrepreneur garantit également que les Biens et Services sont libres de privilèges et de contraintes de tiers, libres de défauts et appropriés pour la vente ou l'utilisation et qu'ils ont également les brevets, licences et autres droits de propriété intellectuelle et industrielle nécessaires pour exécuter la Commande ou le Contrat.

La Période de Garantie pour les Services sera établie dans la Commande ou le Contrat. Autrement, elle sera de 12 mois, commençant à la date à laquelle le certificat d'acceptation provisoire est signé. D'autres périodes peuvent être demandées lorsqu'elles sont requises par la législation applicable et/ou une nature spécifique du Service en question.

Pendant la période de garantie, le Fournisseur sera obligé de corriger toute faute avec le Service qui signifie qu'il ne remplit pas les conditions requises accordées, à aucun coût pour Votorantim et dès que cela a été constaté, dont la seule condition requise est que Votorantim simplement informe le Fournisseur de la faute.

La période de garantie sera suspendue pour le temps nécessaire pour compléter les réparations ou remplacements respectifs, qui l'un après l'autre seront garantis pour une période égale à la garantie initiale, depuis la date de leur achèvement.

Si le Fournisseur ne réalise pas les actions correctives nécessaires, ou lorsqu'il ne montre pas une due diligence lorsqu'il résout les problèmes qui surviennent, les situations suivantes sont possibles: Votorantim déduit les paiements impayés; l'application de garantie/s bancaire/s et/ou financière/s et même un rejet complet ou partiel du Service accompli, dans ce cas il demandera un remboursement des montants payés, et le Fournisseur n'aura pas de motifs pour déposer un procès.

XVII.- IMPÔTS ET RESPONSABILITÉ FISCALE

Votorantim et le Fournisseur encourront en impôts selon les Lois et Règles qui sont applicables à la Commande ou au Contrat et les transactions qui en sont dérivées.

En conséquence, l'impôt correspondant sera ajouté au prix de la Commande ou du Contrat, au taux en vigueur à tout moment donné et, le cas échéant, les déductions d'impôt nécessaires seront faites.

L'Entrepreneur est obligé de fournir à Votorantim un certificat qui montre qu'il est à jour dans ses paiements de responsabilités fiscales.

Un manque dans l'obligation précédente autorisera Votorantim à retenir les paiements pour la Commande ou Contrat jusqu'à ce que le Fournisseur lui fournisse le certificat mentionné auparavant, selon les dispositions des règles fiscales, malgré le droit du premier à réclamer une compensation pour les dommages causés et/ou terminer le contrat.

Dans tous les cas, le Fournisseur peut ne pas demander la fin de cette Commande ou Contrat fondée sur une retenue de Votorantim des paiements respectifs à cause du manque de la part du Fournisseur à ses obligations.

XVIII.- ACCEPTATION DES SERVICES

L'acceptation provisoire et finale des Services sera détaillée dans le Contrat ou Commande, le cas échéant.

XIX.- FIN DU CONTRAT

Les parties peuvent mettre fin à la Commande ou au Contrat si l'un d'entre eux manque à l'accomplissement des dispositions continues ou des obligations assumées à cet égard. En particulier, Votorantim peut mettre fin à la Commande ou au Contrat pour des raisons attribuables au Fournisseur pour l'un des motifs suivants:

- a) La vente soit entre vivants soit pour cause de décès cession de la société du Fournisseur ou lorsqu'elle devient une entité légale différente, de la façon légalement établie, sans l'approbation écrite de Votorantim.
- b) Lorsque le Fournisseur ne remplit pas l'une des Dispositions de la Commande ou Contrat.
- c) Lorsque le Fournisseur ne remplit pas la législation en vigueur.
- d) Lorsque les saisies et les déductions de crédit sont ordonnées par un corps administratif, judiciaire ou exécutif (Agence des Impôts Nationale, Sécurité Sociale, etc.) ou la dissolution de la société du Fournisseur.
- e) Lorsque plus de 20% des Services sont sur le point d'être complétés/délivrés une fois que le délai établi dans la Commande ou dans le Contrat est échu.
- f) Dans le cas d'une perte ou d'un accident qui cause une blessure à quelqu'un ou des dommages à la propriété ou à l'environnement.
- g) Lorsqu'il y a de sérieuses inexactitudes dans l'information fournie par le Fournisseur, spécialement quant à la qualité, la santé et la sécurité, les systèmes de gestion environnementale, aux conditions et en répondant aux demandes.
- h) Une rupture des obligations de confidentialité requises dans la Commande ou le Contrat.

La notification de la fin de la Commande ou du Contrat doit être donnée par écrit à l'autre partie d'une façon vérifiable, en indiquant les motifs de la fin et la décision formelle de franchir ce pas. La Commande ou le Contrat seront terminés à la date à laquelle l'autre partie a été informée de la décision de le faire.

Même lorsqu'il y a des motifs pour terminer la Commande ou le Contrat, la partie qui a satisfait ses obligations peut demander la réalisation de celui-ci.

Si la Commande ou le Contrat se sont terminés, le Fournisseur est obligé de quitter les lieux de Votorantim dans un délai maximum de deux jours. Si le Fournisseur ne quitte pas les lieux dans ce délai, il sera expulsé par Votorantim, tous les frais qui en résultent étant payés par le Fournisseur. En plus de ce qui précède, lorsque la période mentionnée auparavant de deux jours est passée, Votorantim peut empêcher les employés du Fournisseur d'entrer dans les lieux de Votorantim.

Lorsque le Contrat se termine sur demande de Votorantim, en plus de la décision de le terminer, on peut suspendre et/ou différer les paiements ou bénéfices, prenant la propriété de ceux-ci pour compenser les dommages causés par l'achèvement mentionné, malgré le droit à appliquer les garanties données par le Fournisseur. Ceci ne signifiera, en aucun cas, que la responsabilité du Fournisseur se réduit aux paiements impayés ou au montant de la Commande ou du Contrat ou aux garanties données.

XX.- LÉGISLATION ET JURIDICTION

Le contenu, la validité, l'exécution, la réalisation et l'interprétation de la Commande ou du Contrat sera à tout moment gouvernée par la loi tunisienne.

Les parties, renonçant à la juridiction à laquelle elles ont droit, se soumettent par la présente aux Tribunaux de Tunis pour toute affaire en relation à l'interprétation et à la réalisation de ce contrat.

XXI.- DONNÉES PERSONNELLES

Le Fournisseur utilisera toutes les données personnelles auxquelles il aura accès pour fournir les Biens ou les Services qui sont l'objet de la Commande ou du Contrat (dorénavant les "Données") uniquement pour la réalisation de celui-ci, selon les instructions de Votorantim, et il n'utilisera pas ces données pour tout autre propos ou les révéler à des tiers, pas même pour des raisons de stockage.

Si le Fournisseur utilisait les données pour tout autre but que celui spécifié dans la Commande ou le Contrat, les révélait ou les utilisait d'une façon qui enfreigne les dispositions de la Commande ou Contrat ou sans un ordre exprès pour le faire de Votorantim, il serait personnellement responsable des infractions commises et il compenserait Votorantim pour les dommages et responsabilités qui peuvent se produire à cause de cette infraction.

Le Fournisseur et Votorantim adopteront également les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des Données et les prévenir d'être falsifiées, perdues, traitées ou que l'on y accède sans autorisation, pour cette raison il tiendra en compte la nature des Données et les risques auxquels il s'expose.

En tant que contrôleur des données, le Fournisseur préparera un Document de Sécurité qui contiendra une description du système informatique et des fichiers, ainsi que l'information du chef de sécurité, du système d'identification et d'authentification, de la notification d'accident et du processus de gestion, du contrôle d'accès des données, de la gestion du formatage et de la réalisation de backups.

A tout moment, en le notifiant avec deux jours d'avance, Votorantim peut réaliser toutes les vérifications qu'il considère nécessaires pour s'assurer que le Fournisseur remplit les obligations auxquelles fait référence cette Condition. Dans ce but, le Fournisseur permettra à Votorantim de mettre ses prémisses et lui fournira toutes les informations nécessaires pour réaliser ces vérifications.

Les obligations établies pour le Fournisseur dans cette Condition doivent également être suivies par tous ses employés, associés internes et externes et sous-traitants, entendu qu'il peut uniquement utiliser des associés externes pour la réalisation de la Commande ou du Contrat avec l'autorisation expresse de Votorantim.

Après l'achèvement de la Commande ou du Contrat, les Données doivent être détruites ou retournées à Votorantim, comme le doit également tout moyen de stockage ou document qui contienne des données personnelles qui ont été traitées. De plus, si Votorantim le demande, le Fournisseur présentera un certificat qui prouve que les Données ont été détruites ou retournées.

XXII.- NON-EXCLUSIVITÉ

À moins que l'on n'en décide expressément autrement, les Services ne seront pas fournis exclusivement par le Fournisseur, ce qui signifie donc qu'ils doivent être fournis simultanément par le Fournisseur et Votorantim ou d'autres fournisseurs, dans ce cas ils réaliseront tous les Services en utilisant leur propre matériel, ressources humaines, techniques et organisationnelles.

XXIII.- CONFIDENTIALITÉ

Les Parties conserveront tous les termes et conditions de la Commande ou du Contrat strictement confidentiels. Toute révélation par rapport à la Commande ou au Contrat doit avoir le consentement préalable des Parties. En particulier, chaque Partie entend de:

- (a) préserver le secret de l'information confidentielle et de la documentation, de ne pas révéler ou informer des tiers sur le sujet ou le contenu de ceux-ci, même pas de façon partielle ou incomplète, et empêcher les tiers qui ne sont pas autorisés à y accéder,
- (b) garder cette information et tout document relié dans un lieu sûr auquel n'aient accès que les personnes autorisées,
- (c) utiliser cette information uniquement dans l'objet prévu de la Commande ou du Contrat,

- (d) si la Commande ou le Contrat sont terminés sur pétition de l'autre Partie, lui fournir immédiatement toute l'information confidentielle et la documentation en sa possession, sans garder de copies, de résumés, d'extraits ou d'échantillons de celle-ci.

Lorsqu'une autorité compétente, un juge ou un tribunal oblige légalement le Fournisseur à fournir ou révéler l'information ou la documentation à laquelle sont applicables les points précédents:

- (a) le Fournisseur notifiera à Votorantim à l'avance et par écrit, si la loi le permet, aussitôt que possible, avec une copie des documents et une information qui est pertinente pour cette action légale, de façon à ce que Votorantim puisse dûment protéger ses droits;
- (b) les parties détermineront quel contenu il est légalement nécessaire de révéler d'un accord mutuel, à moins que ce contenu ne soit déterminé par les conditions nécessaires des autorités pertinentes;

XXIV.- SUSPENSION

Votorantim se réserve le droit de suspendre partiellement ou complètement la réalisation de la Commande ou du Contrat à tout moment. Cette suspension prendra effet à la date à laquelle le Fournisseur a donné une notification écrite de celle-ci, obligeant le Fournisseur à suspendre temporairement la réalisation de la Commande ou du Contrat lorsqu'il reçoit cette notification.

Si les motifs de suspendre la réalisation de la Commande ou du Contrat sont autres que la force majeure, une action industrielle, une faute ou un chute dans la production de Votorantim ou un échec ou une rupture par le Fournisseur, ce dernier aura le droit de demander à Votorantim de rembourser tous les coûts additionnels actuels – dûment vérifiés – qui sont une conséquence directe de cette suspension. Dans ce cas, si la réalisation de la Commande ou du Contrat est suspendue plus de deux (2) mois, les parties se mettront d'accord le plus vite possible pour examiner les conséquences contractuelles sur le prix, les dates limite et la reprise ultérieure de la réalisation de la Commande ou du Contrat.

Si la réalisation de la Commande ou du Contrat est suspendue pour des raisons au-delà du contrôle de Votorantim, le Fournisseur ne devra aucune compensation.

Votorantim doit donner une notification écrite de la réalisation de la Commande ou du Contrat qui a été repris au Fournisseur, qui ne sera pas autorisé à rejeter la reprise demandée.

XXV. - COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

Toutes les notifications qui doivent ou peuvent être envoyées pour l'objet de la Commande ou du Contrat doivent être faites par écrit, envoyées par un moyen qui enregistre la date, le contenu et sa réception par le destinataire. Elles doivent être envoyées aux personnes de contact ou département et aux lieux spécifiés dans la Commande ou le Contrat ou indiqués par les parties.